

Yoga comme profession

Vue juridique claire pour une réussite en affaires



La profession de professeur de yoga peut être exercée sous diverses formes. Bien que son titre professionnel ne soit pas (encore) protégé, cette profession tombe sous le coup de la loi et divers domaines du droit sont d'importance. Cela vaut la peine de s'y intéresser, pour la protection du professeur de yoga / de l'élève, mais aussi en termes d'assurance de qualité. La clairvoyance est ici aussi bien au service de la réussite, de la sécurité et qu'à celui de la satisfaction qu'apporte cette activité d'enseignant. Nous allons ici en ébaucher quelques points. Entre un enseignant de yoga et les participants à ses cours il existe toujours une relation juridique sous forme de contrat, que celui-ci ait été rédigé ou pas. Il s'agit d'un accord selon le Code des Obligations qui comporte des droits et des obligations pour les deux parties. Il est très utile qu'un minimum de règles et de conditions les plus importantes soit spécifié

par écrit pour des raisons de sécurité et pour éviter toute ambiguïté ultérieure. Formulaire d'inscription, confirmations, conditions générales, renvoi à des informations sur le site, entre autre, en sont quelques formes possibles. Il n'est pas nécessaire de formuler entièrement un contrat. Les dispositions légales concernant le contrat jouent là où rien n'est réglé et la relation contractuelle réellement existante est considérée en conséquence. Dans ce contexte la question de la responsabilité est importante aussi. Yoga Suisse propose ici de bonnes conditions d'adhésion à une assurance responsabilité civile entreprise et professionnelle collective. La reconnaissance des prestations des professeurs de yoga et des thérapeutes de yoga par les caisses maladie, ainsi que l'évolution de celle-ci est aussi une question qui devrait être importante et intéresser chaque praticien de la profession.

En règle générale, exercer la profession d'enseignant de yoga est une activité professionnelle au même titre que n'importe quelle autre, qu'elle soit exercée comme activité principale ou secondaire et indépendamment de l'importance du revenu. Toute activité professionnelle est importante

Prestations pour les membres professionnels.

pour les assurances sociales et le fisc et elle doit obligatoirement être déclarée. Il faut donc examiner dans chaque cas concret et particulier si la personne est à son compte ou employée. Plusieurs caractéristiques et critères aident à définir de quelle forme il s'agit, car cela a des incidences de plusieurs ordres. Dans le cas d'une activité salariée avec contrat de travail, l'employeur est responsable du calcul correct du salaire. Cela implique généralement les déductions pour les paiements à l'AVS/AI/APG et AC, l'assurance contre les accidents professionnels (tous deux obligatoires à partir d'un revenu annuel de CHF 2300) et, éventuellement, une assurance contre les accidents non professionnels, l'assurance du 2e pilier selon la LPP ou – facultatif - une assurance indemnité journalière en cas de maladie. Si l'activité de professeur de yoga correspond aux critères d'une activité indépendante, la personne concernée est entièrement responsable de sa comptabilité selon le droit des assurances sociales ainsi que des autres assurances. Cela signifie concrètement que le professeur de yoga doit lui-même verser ses cotisa-

Nouvelle prestation pour les membres professionnels de Yoga Suisse

Conseil en droit et en communication pour les membres professionnels

Catherine Müller M.C.J., lic. en droit, est avocate et médiatrice. Elle a acquis une longue et profonde expérience professionnelle dans diverses entreprises, institutions et études d'avocats. Elle est également enseignante de yoga dipl. YS/UEY et a son propre studio de yoga. Elle est conseillère juridique et en communication, travaille dans les secteurs des médias, de la culture et dans le domaine social, organise des séminaires et des cours formation continue, et elle est écrivaine libre. Le premier conseil juridique par téléphone est gratuit pour les membres de l'association professionnelle, les suivants seront facturés selon accord mutuel. Contact: Catherine Müller, yogaraum olten, Bleichmattstrasse 6, 4600 Olten, 079 239 96 69, info@yogaraum-olten.ch, www.yogaraum-olten.ch.